

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/04/2021020036/justel>

Dossier numéro : 2020-12-04/15

Titre

4 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 1er et des dispositions des livres 3 et 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-01-2021 page : 3032

Entrée en vigueur : 31-01-2021

Table des matières

Art. 1-36

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er, 17°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, le mot " dagverzorgingscentrum " est remplacé par les mots " centrum voor dagverzorging " dans la version néerlandaise.

[Art. 2](#). A l'article 424 du même arrêté, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :
" § 3. Le ministre fixe les règles pour déterminer les scores visés aux paragraphes 1er et 2. ".

[Art. 3](#). A l'article 425, alinéa 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° au point 5°, b), et au point 6°, le mot " geneesheer-specialist " est remplacé par le mot " arts-specialist " dans la version néerlandaise.
2° au point 6°, les mots " ou confirmé " sont abrogés.

[Art. 4](#). A l'article 426, alinéa 2, 3°, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots " ou confirmé " sont abrogés;
2° le mot " geneesheer-specialist " est remplacé par le mot " arts-specialist " dans la version néerlandaise.

[Art. 5](#). L'article 428 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, est remplacé par ce qui suit :
" Art. 428. " Les centres de soins résidentiels, les centres de court séjour et les centres de soins de jour respectent, à l'égard du personnel, toutes les conditions de travail (y compris les conditions de rémunération et d'emploi) stipulées dans des dispositions légales, décrétales et réglementaires, dans des conventions collectives de travail et dans les protocoles prévus par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. ".

[Art. 6](#). A l'article 431, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, le point 17° est abrogé.

[Art. 7](#). A l'article 433, § 3, alinéa 3, et § 4, alinéa 4, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les mots " en divisant par 250 le nombre de jours facturés de l'intervention de base pour soins dans un centre de soins de jour " sont remplacés par les mots " en divisant le nombre de jours facturés de l'intervention de base pour soins dans un centre de soins de jour par 250 ou par le nombre réel de

jours de semaine entre la date d'agrément et la fin de la période de référence ".

Art. 8. A l'article 434 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, 1° et 2°, les mots " de la norme " sont insérés entre le membre de phrase " 20 % " et le mot " par ";

2° au paragraphe 2, 1° et 3°, le membre de phrase " l'article 433, § 1er ou § 2 " est remplacé par le membre de phrase " l'article 433, § 3 ou § 4 ";

3° au paragraphe 2, 2°, le membre de phrase " l'article 433, § 1er et § 2 " est remplacé par le membre de phrase " l'article 433, § 3 ou § 4 ";

4° au paragraphe 3, entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa libellé comme suit :

" Si aucun usager n'est présent le dernier jour du mois qui suit l'agrément, l'intervention de base pour les soins est calculée selon le nombre d'usagers effectivement présents le jour qui précède ou le premier jour qui suit. ";

5° dans le paragraphe 3 existant, alinéa 2, qui devient le paragraphe 3, alinéa 3, le membre de phrase " ou, lorsque ce jour-là personne n'a eu recours au centre de soins de jour, le premier jour précédant ou suivant le dernier jour du mois qui suit l'agrément où des personnes ont bel et bien eu recours au centre de soins de jour " est inséré entre les mots " qui suit l'agrément " et le membre de phrase " , ne satisfait pas aux normes ";

6° il est ajouté un paragraphe 4 libellé comme suit :

" § 4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'obligation de disposer des services d'un médecin, visés à l'article 433, § 4, alinéa 3.

Si, durant la période de référence, le centre de soins de jour ne satisfait pas à l'obligation visée à l'alinéa 1er, l'intervention visée à l'article 506, 2°, sera diminuée, avant l'application du paragraphe 2, d'un montant égal à : 5,46 euros * (nombre d'heures de présence par semaine durant la période de référence / nombre minimum d'heures par semaine tel que visé à l'article 433, § 4, alinéa 3). ".

Art. 9. A l'article 435, § 3, du même arrêté, le mot " geneesheer-specialist " est remplacé par le mot " arts-specialist " dans la version néerlandaise.

Art. 10. A l'article 442 et à l'article 450, § 1er, alinéa 1er, 4°, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, le mot " geneesheer-specialist " est remplacé par le mot " arts-specialist " dans la version néerlandaise.

Art. 11. A l'article 456, § 1er, alinéa 5, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 mai 2019 et 28 juin 2019, le mot " dagverzorgingscentrum " est chaque fois remplacé par les mots " centrum voor dagverzorging " dans la version néerlandaise.

Art. 12. A l'article 463 du même arrêté, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

" Si la durée minimale de séjour d'une nuit n'est pas respectée en raison du décès de l'utilisateur, l'intervention visée à l'alinéa 1er sera payée. ".

Art. 13. A l'article 467 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Si la durée minimale de séjour de six heures n'est pas respectée en raison du décès de l'utilisateur ou de son admission à l'hôpital ou dans hôpital de revalidation, l'intervention visée à l'alinéa 1er sera payée. ".

Art. 14. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2020, il est inséré un article 473/1 libellé comme suit :

" Art. 473/1. Si une intervention de base pour les soins incorrecte a été déterminée pour une période de facturation donnée, l'agence recalcule l'intervention de base pour les soins.

L'agence récupère le montant payé indûment par diminution de l'intervention de base pour les soins ou bien le centre de soins résidentiels, le cas échéant avec centre de court séjour associé, récupère le montant trop peu perçu par augmentation de l'intervention de base pour les soins. Cette diminution ou augmentation est appliquée, à partir du jour où l'intervention recalculée est communiquée, pendant une période d'une durée égale à celle durant laquelle le centre de soins résidentiels, le cas échéant avec centre de court séjour associé, a indûment reçu par le passé l'intervention incorrecte.

Si l'agence ne peut pas récupérer le montant payé indûment par diminution de l'intervention de base pour les soins, le montant payé indûment sera recouvré auprès du centre de soins résidentiels, le cas échéant avec centre de court séjour associé. Si le centre de soins résidentiels, le cas échéant avec centre de court séjour associé, ne peut pas récupérer le montant trop peu perçu par augmentation de l'intervention de base pour les soins, l'agence paie le montant trop peu perçu directement au centre de soins résidentiels, le cas échéant avec centre de court séjour associé. ".

Art. 15. A l'article 478, § 3, alinéa 1er, 2°, du même arrêté, les mots " de la norme " sont insérés entre le membre de phrase " 20 % " et le mot " au " .

Art. 16. A l'article 490, alinéa 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " à compter du premier jour du trimestre au cours duquel l'établissement remplit les conditions visées à l'alinéa 2 " est remplacé par le membre de phrase " à partir du premier jour du mois au cours